

Conditions Générales pour les contrats d'achat (édition septembre 2013)

1. Conditions générales

- 1.1 Les présentes Conditions Générales («CG») régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats d'achat entre Swissgrid SA (ci-après «Swissgrid») et le vendeur (ci-après «Partenaire contractuel»).
- 1.2 En soumettant une offre à Swissgrid, le Partenaire contractuel accepte les présentes Conditions Générales.
- 1.3 Les accords entre le Partenaire contractuel et Swissgrid modifiant ou complétant les CG ne sont valables qu'en la forme écrite.

2. Offre

- 2.1 L'offre, y compris d'éventuelles démonstrations, n'est pas rémunérée, sauf mention contraire dans la demande d'offre ou l'appel d'offres.
- 2.2 Le Partenaire contractuel présente son offre en se fondant sur la demande d'offre ou l'appel d'offres. Il est libre de présenter des variantes supplémentaires. Il indique dans son offre la TVA et d'éventuelles taxes séparément, en particulier les taxes d'élimination anticipées.
- 2.3 L'offre engage le Partenaire contractuel pendant quatre mois à compter de la réception par Swissgrid, sauf mention contraire dans la demande d'offre ou l'appel d'offres.

3. Exécution du contrat et garantie

- 3.1 Swissgrid désigne le lieu d'exécution.
- 3.2 Les risques et profits passent à Swissgrid au lieu d'exécution.
- 3.3 Le Partenaire contractuel garantit, en sa qualité de spécialiste, que les biens livrés possèdent les qualités promises eu égard à l'utilisation prévue et ne présentent aucun défaut matériel ou juridique diminuant leur valeur ou leur aptitude à remplir leur fonction.
- 3.4 Le Partenaire contractuel garantit à Swissgrid la livraison de pièces de rechange pendant au moins 5 ans à compter de la remise des biens.
- 3.5 Swissgrid procède sans délai au contrôle des biens livrés, mais au plus tard dans les 30 jours suivant la livraison. À l'expiration de ce délai, le bien est réputé accepté.
- 3.6 En cas de défaut, Swissgrid peut, au choix, déduire de la rémunération convenue un montant correspondant à la moins-value, se départir du contrat ou exiger des biens exempts de défauts (livraison de remplacement). La livraison de remplacement peut notamment consister à remplacer les composants défectueux.
- 3.7 Le délai de garantie est de 24 mois à compter de la livraison des biens. Pendant ce délai, Swissgrid peut, à tout moment, dénoncer au Partenaire contractuel les défauts constatés.

4. Rémunération

- 4.1 Le Partenaire contractuel fournit ses prestations à prix fixes.
- 4.2 La rémunération fixée par contrat couvre l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution dudit contrat. Elle comprend en

particulier tous les coûts de documentation, d'emballage, de transport, d'assurance et de déchargement, les taxes d'élimination anticipée, ainsi que les frais généraux, les droits de licence et les redevances publiques.

- 4.3 Sauf accord contraire des parties, le paiement a lieu dans les 30 jours à compter de la date de réception de la facture, mais au plus tôt 30 jours après la réception des biens.

5. Demeure

- 5.1 En cas de non-respect des délais convenus dans le contrat, le Partenaire contractuel tombe immédiatement en demeure.
- 5.2 Si la prestation n'est pas fournie dans le délai supplémentaire raisonnable accordé par Swissgrid, cette dernière est en droit de se départir immédiatement du contrat par communication écrite au Partenaire contractuel. Swissgrid peut rétribuer les prestations fournies jusqu'à la résiliation du contrat dans la mesure où elles sont conformes à celui-ci et que Swissgrid estime pouvoir les utiliser.
- 5.3 Le Partenaire contractuel verse à Swissgrid une peine **conventionnelle** correspondant à 0.1% du prix convenu par jour de retard (entier ou entamé) par rapport à l'échéance fixée. La peine conventionnelle ne pourra toutefois excéder 10% de la rémunération due selon le chiffre 4, plus TVA. Une peine conventionnelle est due aussi longtemps qu'un ou plusieurs défauts importants n'ont pas été réparés par le Partenaire contractuel. Si les dommages dus au retard sont supérieurs à la peine conventionnelle, Swissgrid peut réclamer ledit dommage effectif, dans la mesure où la faute est imputable au Partenaire contractuel. Swissgrid peut en outre exiger une exécution complète du contrat. En dérogation à l'art. 160 al. 2 CO, la peine conventionnelle reste due malgré une éventuelle réception sans réserve par Swissgrid.
- 5.4 Swissgrid est autorisée à compenser le montant de la peine conventionnelle avec toute prétention en rémunération du Partenaire contractuel. Si la peine conventionnelle compensée est contestée, le Partenaire contractuel n'est pas pour autant libéré de l'obligation d'exécuter complètement et de manière ininterrompue le présent contrat. En cas de force majeure, la peine conventionnelle n'est pas due.

6. Confidentialité

- 6.1 Les parties contractantes traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations et des documents qu'elles obtiennent dans le cadre du présent contrat et qui ne sont ni notoires, ni accessibles de façon générale au public. Les parties répondent du respect de ces dispositions par tous leurs collaborateurs et auxiliaires, partenaires contractuels et autres tiers.
- 6.2 L'obligation de confidentialité doit être respectée avant même la conclusion du contrat. Elle perdure pendant 10 ans à compter de la fin de la relation contractuelle,

quelles que soient les raisons pour lesquelles celle-ci a pris fin et qui en est à l'origine. Les obligations légales d'information demeurent réservées.

- 6.3 Les parties au contrat peuvent traiter les données (par exemple adresses, données concernant la solvabilité, informations sur les prestations et les offres) qu'elles obtiennent en lien avec la présente relation contractuelle dans le cadre de leur rapport commercial. Les parties au contrat admettent que la transmission ou le traitement de données puissent impliquer une collaboration avec des tiers en Suisse ou à l'étranger.
- 6.4 Si le Partenaire contractuel souhaite se prévaloir de la présente relation contractuelle pour sa publicité ou la mentionner dans une publication, il doit au préalable obtenir l'accord écrit de Swissgrid.
- 6.5 Si une partie au contrat ou un tiers à qui elle a fait appel enfreignent les obligations de confidentialité précitées, elle doit verser à l'autre partie une peine conventionnelle. Cette peine s'élève, pour chaque cas, à 10% de la rémunération totale convenue, mais au maximum à CHF 50 000. Le versement de la peine conventionnelle ne libère pas la partie contractante des obligations de confidentialité. Les prétentions en dommages-intérêts demeurent réservées.

7. Conservation des documents

- 7.1 Le Partenaire contractuel conserve pendant au moins dix ans à compter de la fin du contrat, gratuitement et dans l'état où ils ont été établis, tous les documents et pièces relatifs à la présente relation contractuelle et dont les originaux n'ont pas été remis à Swissgrid.

8. Responsabilité

- 8.1 Chaque partie répond du dommage qu'elle cause à l'autre partie, à moins qu'elle prouve n'avoir commis aucune faute. Dans tous les cas, la responsabilité se limite au dommage effectivement causé et dûment prouvé. Dans la mesure autorisée par la loi, la responsabilité pour le gain manqué est exclue.
- 8.2 Les parties répondent, conformément au chiffre 8.1, des actes de leurs employés, des autres auxiliaires et des tiers auxquels elles ont fait appel en vue de l'exécution du contrat (par ex. fournisseurs, sous-traitants, remplaçants) comme de leurs propres actes. La connaissance ou l'approbation par Swissgrid du recours à des tiers ne modifie aucunement la responsabilité du Partenaire contractuel issue du contrat ou en lien avec celui-ci.

9. Droit applicable et for

- 9.1 Le droit applicable est le droit suisse. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980 est expressément exclue.
- 9.2 **Le for juridique est à Aarau.**